

MAR 30 1977



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/12308
28 mars 1977

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 28 MARS 1977, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU
PEUPLE PALESTINIEN

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu ce matin une séance officielle au cours de laquelle le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a informé le Comité que le Conseil national palestinien, lors de sa récente session, avait décidé :

- a) De considérer les recommandations contenues dans le rapport présenté par le Comité à la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/35) comme un pas positif et avancé vers la réalisation des aspirations et des droits du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
- b) De déclarer que tout règlement ou accord affectant les droits du peuple palestinien et conclu en son absence serait nul et non avenue.

J'ai été prié de porter cette information à votre connaissance et de vous assurer du désir du Comité et de ses membres d'apporter leur pleine contribution aux efforts vers le règlement du conflit au Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément central.

Je vous serais reconnaissant si la présente lettre était distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL